

RENAULT

Accord «Contrat Social de crise»

Négociation du 8 juin 2009

A la demande des quatre organisations syndicales signataires (CFE-CGC, CFDT, FO, CFTC) lors de la commission de suivi de l'accord «Contrat Social de crise» du 14 mai dernier, la négociation s'est déroulée le 8 juin pour la création d'un avenant permettant de faire profiter les salariés de la nouvelle convention ETAT/UNEDIC/Partenaires Sociaux.

Les principes

Le Contrat Social de Crise se déroulera en 2 phases :

- **Phase 1** (liée à la convention automobile avec indemnisation à **60% du brut**) mise en place le 1^{er} avril jusqu'au 30 juin sur la base de 1/5^{ème} de jour RTT par jour chômé.
- **Phase 2** (liée à la nouvelle convention Etat/Unedic avec indemnisation à **75% du brut**) à partir du 1^{er} juillet sur la base de 1/10^{ème} de jour RTT par jour chômé.

Différentiel entre les 2 phases

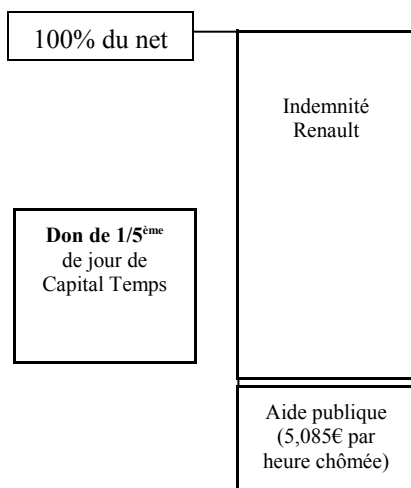
PHASE 1 du 1 ^{er} avril au 30 juin	PHASE 2 à partir du 1 ^{er} juillet
Base : 1/5 ^{ème} de jour RTT par jour chômé	Base : 1/10 ^{ème} de jour RTT par jour chômé
Don de 8 jours maxi pour Cadres et Etam forfaités	Don de 4 jours maxi pour Cadres et Etam forfaités
Indemnisation à 100% par rachat des jours RTT sans limitation complétée par le fonds de gestion de crise pour APR et Etam non forfaités	Indemnisation à 100% par rachat des jours RTT avec 4 jours maxi puis, au-delà, indemnisation par le fonds de gestion de crise pour APR et Etam non forfaités
Réservation obligatoire de 5 jours RTT comprenant 2CTC, 2CEF et 1CTI	Réservation obligatoire de 3 jours RTT comprenant 1CTC et 2CEF

Les graphiques au verso montrent la différence entre les 2 phases

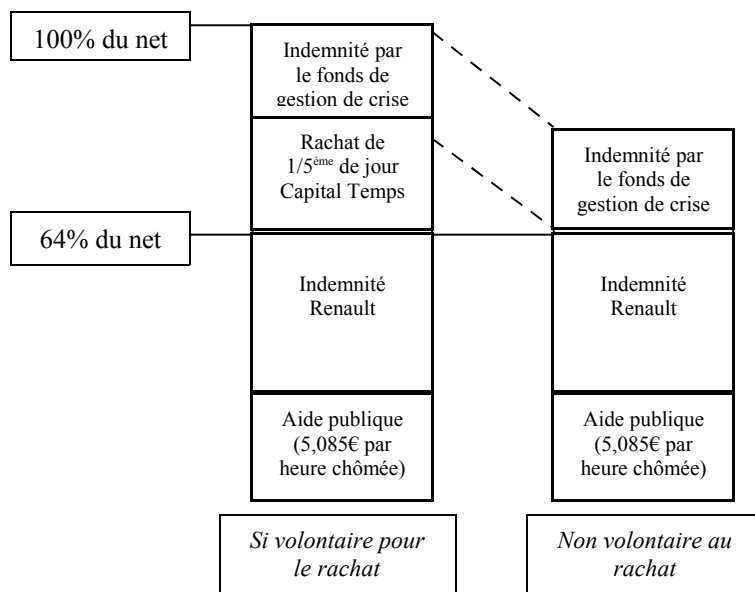
PHASE 1 : Principe de rémunération d'une journée de chômage :

(Applicable du 1^{er} avril au 30 juin)

Cadres et Etam forfaités



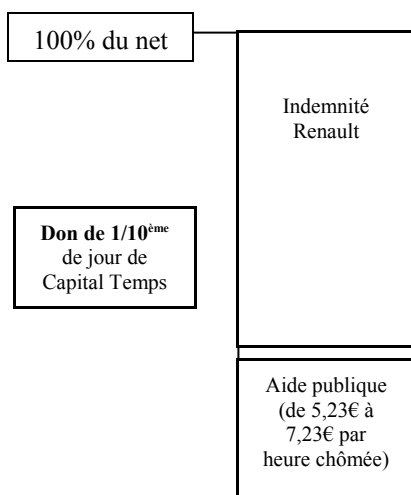
APR et Etam non forfaités



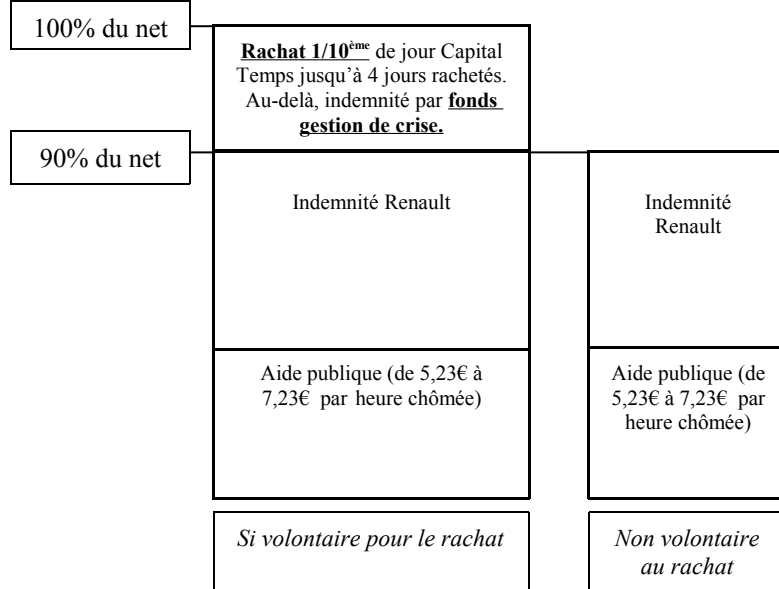
PHASE 2 : Principe de rémunération d'une journée de chômage :

(Applicable à partir du 1^{er} juillet)

Cadres et Etam forfaités



APR et Etam non forfaités



Rappel Formation

Les diverses conventions **obligent** l'Entreprise à effectuer un minimum de jours de formation dans les périodes de chômage partiel à hauteur d'environ 70 heures de formation pour 60 jours chômés. Les aides de l'Etat sont conditionnées à cet impératif. Cette formation ne sollicite pas de jours CEF supplémentaires.

La commission de suivi des signataires sera réunie prochainement afin d'étudier l'application concrète des accords et de la mise en place de la formation